# N° 120

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1976.

# PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative aux* **prélèvements d'organes,**

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

**Voir les numéros :**

**Sénat : 436** (1975-1976), **58, 63** et **in-8° 27** (1976-1977).

**Assemblée Nationale : 2629, 2654** et **in-8° 589.**

**Greffe d'organes.** — *Décès (constat de).*

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

En vue d'une greffe ayant un but thérapeutique sur un être humain, un prélèvement peut être effectué sur une personne vivante majeure et jouissant de son intégrité mentale, y ayant librement et expressément consenti.

Si le donneur potentiel est un mineur, le prélèvement ne peut être effectué que s'il s'agit d'un frère ou d'une sœur du receveur. Dans ce cas, le prélèvement ne pourra être pratiqué qu'avec le consentement de son représentant légal et après autorisation donnée par un comité composé de trois experts au moins et comprenant deux médecins dont l'un doit justifier de vingt années d'exercice de la profession médicale. Ce comité se prononce après avoir examiné toutes les conséquences prévisibles du prélèvement tant au plan physique qu'au plan psychologique. Si l'avis du mineur peut être recueilli, son refus d'accepter le prélèvement sera toujours respecté.

### Art. 2 à 5.

. . . . . **Conformes** . . . . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1976.

*Le Président,*

*Signé :* Edgar FAURE.

Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).